



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **27 AVR. 2020**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 16 janvier 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 16 janvier 2020, portant
sur:

un crédit de 6 239 500 F destiné à la rénovation de deux immeubles de logements totalisant
26 appartements, sis rue Royaume 10 et 12, sur les parcelles Nos 3934 et 3936, feuille 64,
de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève

est approuvée.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 51 oui, 14 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 239 500 francs destiné à la rénovation de deux immeubles de logements totalisant 26 appartements, sis rue Royaume 10 et 12, parcelles N^{os} 3934 et 3936, feuille 64, de la commune de Genève section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 239 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter 800 000 francs correspondant aux deux crédits d'études votés le 11 décembre 2010 de 400 000 francs pour chaque immeuble (PR-808/2, N^o PFI 012.002.21 et PR-808/3, N^o PFI 012.002.27), soit un total de 7 039 500 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:


Didier Lyon

La Présidente:


Marie-Pierre Theubet